

Convention relative à une offre de concours matérielle d'agrandissement du Bassin Sarcignan

Entre

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, sise Esplanade Charles de Gaulle,
33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins de la
présente par la délibération du Conseil Métropolitain n°XXX,

Et

L'État, représenté par monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux

CONVENTION

PREAMBULE

Par courrier du 14 mars 2018, le président de Bordeaux Métropole a sollicité le préfet de région et demandé l'engagement de l'étude de la transformation en voie d'entrecroisement de la bande d'arrêt d'urgence située entre les échangeurs 17 et 18 de la rocade de Bordeaux en sens extérieur, à même d'améliorer de manière significative les conditions de circulation de ce secteur.

À la suite de cette demande, des études techniques ont été réalisées par les services de l'Etat (DIR Atlantique) et ont permis de valider l'opportunité de créer une voie d'entrecroisement entre la seconde bretelle de l'échangeur 17 et la bretelle de sortie de l'échangeur 18. Le projet consiste à élargir ponctuellement d'environ 2m la bande d'arrêt d'urgence de la rocade sur environ 700m pour créer une voie de circulation reliant directement les bretelles d'insertion et de sortie.

Le projet de création de la voie d'entrecroisement sur la rocade extérieure entre les échangeurs 17 et 18 a été soumis à concertation au titre du code de l'urbanisme du 4 janvier au 3 février 2023. Le public s'est exprimé très majoritairement en faveur du projet. Bordeaux Métropole a fait part de son plein soutien au projet par courrier en date du 17 janvier 2023, rappelant qu'il s'inscrivait totalement dans les objectifs du schéma des mobilités approuvé par le conseil métropolitain en septembre 2021. Il cofinance par ailleurs le projet à hauteur de 50%.

Actuellement, les eaux pluviales de cette section de la rocade ruissellent naturellement et gravitairement, et sont dirigées à volume égal vers les échangeurs 17 et 18. Ces deux zones de ruissellement, topographiquement indépendantes, constituent les bassins versants suivants :

- Le bassin versant routier n°1 (coté ouest) dirige les eaux vers l'Eau Bourde.
- Le bassin versant routier n°2 (coté est) dirige les eaux vers le bassin existant « Sarcignan » situé dans l'échangeur 18 sur la commune de Villenave d'Ornon. Ce bassin appartient à Bordeaux Métropole et est géré par la SABOM en sa qualité de délégataire du service public d'assainissement

La réalisation de cette voie d'entrecroisement requiert la mise aux normes de l'assainissement. Compte tenu de la présence à l'échangeur 17 d'un espace boisé classé, sensible en termes de biodiversité, il n'est pas possible d'y créer un bassin d'assainissement routier. Ainsi, le projet de voie d'entrecroisement prévoit de diriger en totalité les eaux de chaussées vers l'échangeur 18, ce qui correspond à l'écoulement naturel des eaux pluviales selon les pentes des chaussées.

L'actuel bassin de Sarcignan est infiltrant, et n'est pas dimensionné pour recevoir ces eaux de chaussées supplémentaires. Par ailleurs, une étude environnementale a été menée au printemps 2022 et permis de caractériser la diversité écologique du secteur de l'échangeur 18, et d'identifier les enjeux de préservation de l'environnement. Il ressort de cette étude que le talus de la rocade au niveau du délaissé de l'échangeur 18 présente un intérêt écologique plus marqué que les autres projets envisagés, et joue un rôle d'habitats et de relais important dans le déplacement des espèces du site. Compte tenu de ces enjeux, il a été privilégié d'agrandir le bassin de Sarcignan et de l'imperméabiliser pour traiter les eaux de chaussée, afin de retenir toute pollution accidentelle, de traiter la pollution chronique via un dispositif de décantation, et de réguler le débit rejeté dans le milieu naturel.

La DIR Atlantique a présenté à Bordeaux Métropole une offre de concours matérielle permettant d'agrandir le bassin de Sarcignan à ses frais. C'est l'objet de la présente convention.

Le bassin reste propriété de Bordeaux Métropole et sera géré par la SABOM à l'issue des procédures de remise en gestion de l'ouvrage, mais une convention d'entretien devra être conclue ultérieurement avec l'Etat pour définir les modalités de gestion de ce bassin.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de la DIR Atlantique à destination de Bordeaux Métropole pour la réalisation des travaux d'agrandissement du bassin Sarcignan situé au sud de la bretelle de sortie n°18 de la rocade, sur la commune de Villenave d'Ornon.

Lors des travaux sur le bassin concerné, la continuité de service devra être assurée.

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution matérielle.

2. OFFRE DE CONCOURS

La participation de la DIR Atlantique s'effectuera sous forme d'une offre de concours matérielle relative à l'agrandissement du bassin Sarcignan de manière gracieuse.

A titre indicatif, le coût global de ces travaux est estimé à la date de signature de la convention à 440 000 euros HT. Ce coût ne préjuge pas de l'offre de concours définitive qui sera effectuée par la DIR Atlantique

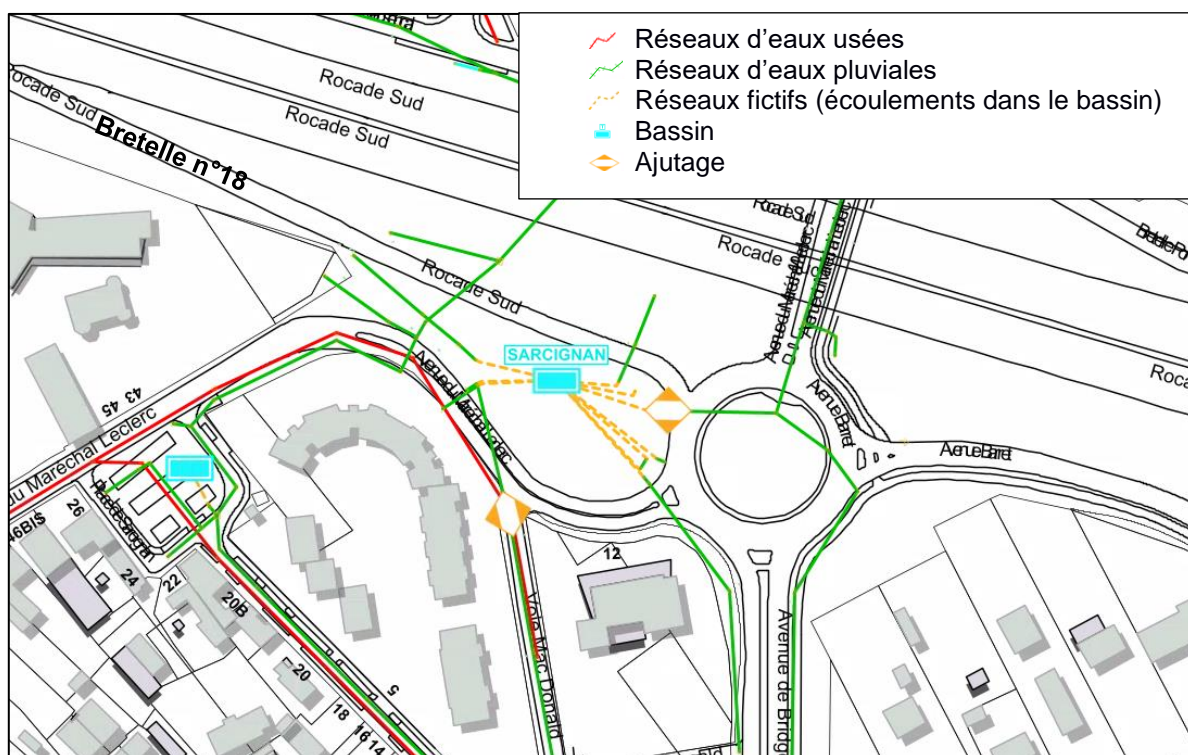
3. ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole déclare accepter l'offre de la DIR Atlantique. Bordeaux Métropole s'engage à tout mettre en œuvre, notamment par la communication de l'ensemble des prescriptions techniques, pour permettre à la DIR Atlantique de réaliser les travaux d'agrandissement du bassin dont elle prend l'entière responsabilité jusqu'à la conclusion de la procédure d'intégration au patrimoine du service de l'assainissement.

4. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ET LOCALISATION

Le bassin de Sarcignan sur lequel portent les travaux objets de la présente convention se trouve sur la commune de Villenave d'Ornon, au sud de la bretelle n°18 de sortie de la rocade bordelaise, avenue du Maréchal Leclerc. L'accès au public est empêché par la présence d'un grillage sur toute la périphérie.

Ce bassin de rétention d'eau pluviale est à ciel ouvert et à sec. Il présente une capacité nominale globale de 625 m³.



L'ouvrage présente 7 points d'entrée et est équipé d'un ouvrage de régulation calibré en sortie, d'un dégrilleur. En sortie de bassin, les eaux pluviales non infiltrées sont dirigées vers le collecteur d'eau pluvial DN400 du rond-point de l'avenue Barret.

5. DELAIS DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois : 1 mois de travaux préparatoire, 15 jours pour la pose de la géomembrane et le système de dégazage, 1 mois de bétonnage et 15 jours pour les ouvrages.

Les travaux sur le bassin commenceront à compter du 1er février 2025.

La durée totale des travaux pourra être prolongée en fonction des aléas de chantier. En tout état de cause, la durée totale des travaux ne pourra dépasser 1 an. La DIR Atlantique s'engage à informer Bordeaux Métropole de toute prolongation de la durée de chantier.

6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux devront être réalisés conformément au cahier des charges de Bordeaux Métropole et au cahier des clauses techniques en vigueur, donnés en annexe 1.

Également, les travaux devront respecter les points suivants, conformément aux échanges ayant eu lieu entre la DIR Atlantique, Bordeaux Métropole via la Régie de l'Eau et la SABOM :

- Le bassin sera clôturé avec une clôture rigide d'au moins 1,80 m de haut.

- Les plantations éventuelles devront se faire en bordure de bassin. Afin d'éviter la présence de feuille dans le dégrilleur, les feuillus seront à éviter. La norme AFNOR NFP 98 332 sera à respecter. En cas de proximité entre les réseaux et les plantations, les réseaux devront être protégés de pare-racine ;
- Le bassin sera équipé d'une rampe carrossable pour permettre aux poids-lourd 32 tonnes d'accéder au fond du bassin pour son entretien. Le merlon dissipateur sera discontinu pour permettre un accès poids-lourd à l'ouvrage de régulation ;
- Il est demandé la mise en place d'un escalier avec main courante pour l'accès piéton au fond de l'ouvrage ;
- La FTP de l'ouvrage de régulation devra être transmis à Bordeaux Métropole et validé par la SABOM ;
- Les procédures entreprise et les comptes-rendus de chantier devront porter le numéro de téléphone d'urgence de la SABOM.

Des clés des accès en nombre suffisantes devront être fournis pour équiper les équipes SABOM. La SABOM se réserve le droit, en sa qualité d'exploitant, de réaliser des visites sur site au cours du chantier.

Les études d'exécution devront être transmises à Bordeaux Métropole et validées par la SABOM. Les fiches techniques produits des ouvrages de régulation devront être transmis à la SABOM avant le début des travaux.

La SABOM, en sa qualité d'exploitant du réseau, devra être conviée à la réunion de démarrage, aux réunions de chantier et aux opérations de réception. La SABOM sera destinataire des comptes-rendus des réunions de chantier qui concerneront le bassin de Sarcignan. Le dossier des ouvrages exécutés devra lui être transmis au maximum deux mois après les opérations préalables à la réception ; La DIR Atlantique devra se conformer à la procédure patrimoine en vigueur (annexe 2) et plus particulièrement à son annexe 4 relative à la liste des documents à transmettre à SABOM lors des OPR.

À l'issue des travaux portés par la DIR Atlantique, la remise des ouvrages à Bordeaux Métropole se fera via la procédure P32bis en vigueur. Il est rappelé que la DIR Atlantique reste responsable des ouvrages réalisés tant que la procédure de rétrocession à Bordeaux Métropole et de remise en gestion des ouvrages au délégataire SABOM n'a pas été finalisée.

7. DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties.

Elle prendra fin de plein droit dès la conclusion de l'exécution de la procédure P32 bis selon l'article 6.

8. CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention, pourra être prononcée :

- D'un commun accord entre les parties ;
- En cas de manquement grave aux prescriptions techniques transmises par Bordeaux Métropole à la DIR Atlantique, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification.
- Par Bordeaux Métropole pour raison de motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, la DIR Atlantique devra remettre un ouvrage en état de fonctionnement, avec portail et clôture. L'ensemble des éléments et déchets liés au chantier devront avoir été évacués.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard les engagements au titre de la présente convention dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un événement intervenant au cours de la présente convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification de la présente convention ne sera effective si elle n'est l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

10. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention, et non résolu à l'amiable, sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xxxx

Bordeaux Métropole,

La direction interdépartementale des routes
Atlantique,

Prénom Nom

Prénom NOM

ANNEXE 1 : CCTP Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

ANNEXE 2 : Procédure P32 bis en vigueur